CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 52.291

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée

Avis du Conseil d'État (26 septembre 2017)

Par dépêche du 5 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée intégrant les modifications proposées.

Examen des articles

Articles 1er et 2

L'examen des articles sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État tient à rappeler que les articles sont indiqués en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ». Ils sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Par ailleurs, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée et le numéro d'article. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

Il est, par ailleurs, indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1 », « 2 », « 3 », etc. Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Articles 1er et 2

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif.

Compte tenu des observations émises plus haut, il y a lieu de reprendre les articles 1^{er} et 2 du règlement en projet sous un seul article et d'ajouter un article relatif à la formule exécutoire, pour lire :

- « **Art. 1**er. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée est modifié comme suit :
 - « 1° Le point 5 est modifié comme suit :
 - « 5) à la Commission de surveillance du secteur financier [...] ».
- 2° Sont insérés les points 14 et 15 nouveaux libellés comme suit :
 - « 14) au ministre ayant la Défense dans ses attributions [...];
- 15) à la Chambre des <u>députés</u> [...] pour lesquels la Chambre <u>des députés</u> désigne les titulaires ou pour des postes pour lesquels la Chambre <u>des députés</u> propose au Grand-Duc un ou plusieurs candidats à la nomination ».
- **Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes